

service des Colonies ; aux Colonies, au chef de service dont ils relèvent.

II. — Les déclarations portent énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi de la personne qui fait la délégation du montant de sa solde, de la portion déléguée, de l'époque à compter de laquelle le paiement doit être effectué, des nom, prénoms, qualité et demeure des individus autorisés à la recevoir et de ceux qui doivent leur être substitués, en cas de décès ou de refus.

III. — L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret du délinquant, et vise cette déclaration, en énonçant sur cette pièce que la délégation a été mentionnée sur le livret.

Art. 111.

Retenues d'office pour aliments.

Le Ministre chargé des Colonies peut prescrire sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents une retenue d'office pour aliments, dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Cette retenue est indépendante de toute autre retenue que l'officier, fonctionnaire, employé ou agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

Art. 112.

Durée des délégations.

I. — Les délégations ont leur effet pendant toute la durée du service aux Colonies, à moins d'une mention spéciale énoncée dans la déclaration de délégation.

II. — Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée des officiers, fonctionnaires, employés et agents dans la Colonie où ils sont appelés à servir.

III. — Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 129 ci-après.

IV. — En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès, font retour au délégant.

Art. 113.

Rentrée en France des délégants.

I. — Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la Colonie pour revenir en France, ou dans la Colonie d'origine de la personne qui l'a consentie.